



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES  
STRUCTURES VITIVINICOLES  
SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL CEDEX

**INTV-GPASV-2016-38**  
**du**  
**26 juillet 2016**

DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC  
COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :  
Pour exécution : FranceAgriMer  
Pour information :  
DGPE– BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS  
DGDDI \_ BUREAUX F3 ET D2  
DRAAF  
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER  
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE  
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : décision modifiant la décision INTV/GPASV/ D-2014-55 du 20 août 2014 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2014-2018.

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, sous-produits, marcs de raisins, lies de vin

Résumé : La présente décision précise et complète la décision n° INTV/GPASV/ D-2014-55 sur les points relatifs aux obligations des distilleries sollicitant des avances et au taux des avances.

### **Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11/03/2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6/08/2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Code général des impôts,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014-2018,
- Décret n° 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,
- Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2014-2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 13 juillet 2016.

### **Article 1er -**

Avant le 1<sup>er</sup> alinéa du point f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014 - 55 du 20 août 2014 modifiée, il est ajouté l'alinéa suivant :

« FranceAgriMer notifie aux distillateurs ayant bénéficié d'une aide d'un montant égal ou supérieur à cinq millions d'euros les obligations qui leur sont applicables en exécution de l'article 21, paragraphe 1, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement d'exécution (UE) n° 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole précisées ci après : »

### **Article 2 –**

A la fin de point f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les distillateurs ayant bénéficié d'une aide d'un montant inférieur à 5 millions d'euros par type d'aide sont exemptés de l'obligation de communication des pièces prévues ci-dessus pour l'établissement du « relevé des coûts justifiant l'utilisation de l'avance ».

### **Article 3 -**

La deuxième phrase du premier tiret du paragraphe 1 de l'article 8 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée, est supprimée et remplacée par :

« Le montant demandé est calculé sur la base de la quantité d'alcool pur estimée pour chaque région à laquelle est appliquée le taux de 80% du tarif d'aide à la collecte fixé pour ladite région à l'annexe 1. »

La deuxième phrase du premier tiret du paragraphe 2 de l'article 8 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée, est supprimée et remplacée par :

« Le montant demandé est calculé sur la base de la quantité d'alcool pur estimée pour chaque région à laquelle est appliquée le taux de 80% du tarif d'aide à la transformation fixé à l'annexe 1. »

La deuxième phrase du premier tiret du paragraphe 3 de l'article 8 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée, est supprimée et remplacée par :

« Le montant demandé est calculé sur la base de la quantité d'alcool pur expédié à laquelle est appliquée le taux de 80% du tarif d'aide à la transformation fixé à l'annexe 1. »

**Article 4 -**

La première phrase du paragraphe 6 de l'article 13 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014 - 55 du 20 août 2014 modifiée, est supprimée et remplacée par

« Lorsque l'aide à la collecte prévue à l'article 3 n'est pas versée par le distillateur au producteur dans les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 4, les reversements suivants sont demandés au distillateur :. »

**Article 5 –**

Les annexes 1 et 2 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée, sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2 ci après :

## Annexe 1

BAREME REGIONAL DES AIDES A LA COLLECTE DES MARCS ET A LA TRANSFORMATION  
DES MARCS ET DES LIES

REGIONS	COLLECTE MARCS	TRANSFORMATION MARCS	TRANSFORMATION LIES
Alsace – Champagne Ardennes - Lorraine	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Aquitaine – Limousin – Poitou Charente (en dehors des départements ci-dessous)	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de la Charente	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de la Charente Maritime	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Auvergne - Rhône Alpes (en dehors des départements ci-dessous)	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de l'Allier	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Cantal	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de la Haute Loire	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Puy de Dôme	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Bourgogne-Franche Comté (en dehors des départements ci-dessous)	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Doubs	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Jura	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de la Haute Saône	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Territoire de Belfort	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Centre - Val de Loire	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Ile de France	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées (en dehors des départements ci-dessous)	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de l'Ariège	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de l'Aveyron	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de la Haute Garonne	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Lot	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département des Hautes Pyrénées	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Tarn	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Tarn et Garonne	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Gers	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Nord - Pas de Calais - Picardie	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Provence – Alpes - Côte d'Azur	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap

## Annexe 2

## BAREME REGIONAL DES DEGRES DES MARCS POUR LE CALCUL DE L'AVANCE DE L'AIDE A LA COLLECTE

REGIONS	DEGRES MARCS
Alsace – Champagne Ardennes - Lorraine	3 %vol
Aquitaine – Limousin – Poitou Charente (en dehors des départements ci-dessous)	4 %vol
département de la Charente	2 %vol
département de la Charente Maritime	2 %vol
Auvergne - Rhône Alpes (en dehors des départements ci-dessous)	5 %vol
département de l'Allier	4 %vol
département du Cantal	4 %vol
département de la Haute Loire	4 %vol
département du Puy de Dôme	4 %vol
Bourgogne-Franche Comté (en dehors des départements ci-dessous)	4 %vol
département du Doubs	3 %vol
département du Jura	3 %vol
département de la Haute Saône	3 %vol
Territoire de Belfort	3 %vol
Centre - Val de Loire	4 %vol
Ile de France	3 %vol
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées (en dehors des départements ci-dessous)	5 %vol
département de l'Ariège	4 %vol
département de l'Aveyron	4 %vol
département de la Haute Garonne	4 %vol
département du Lot	4 %vol
département des Hautes Pyrénées	4 %vol
département du Tarn	4 %vol
département du Tarn et Garonne	4 %vol
département du Gers	2 %vol
Nord - Pas de Calais - Picardie	3 %vol
Provence – Alpes - Côte d'Azur	5 %vol

Le Directeur général Adjoint

Philippe MERILLON